

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 7 juillet 2016

CODEP – MRS – 2016 – 027824

**Madame la directrice du foyer
d'hébergement de Civergols
Civergols
48200 SAINT-CHELY-D'APCHER**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le mardi 7 juin 2016

Réf. : - Inspection n°: INSNP-MRS-2016-0323
- Thème : gestion des risques liés au radon (établissement sanitaire et social disposant d'une capacité d'hébergement)

Réf. réglementaires :

- [1] Code de la santé publique, notamment les articles L. 1333-10, R. 1333-15 et R. 1333-16
- [2] Arrêté ministériel du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public

Madame la directrice,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont conjointement réalisé avec la délégation départementale de la Lozère de l'Agence régionale de Santé (ARS) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le mardi 7 juin 2016, une inspection relative aux actions engagées par votre établissement au regard de la gestion des risques liés au radon.

En effet, le radon est un gaz naturel radioactif. A partir du sol et de l'eau, le radon diffuse dans l'air et se trouve dans les bâtiments à des concentrations plus élevées qu'à l'extérieur, par effet de confinement. Il est aujourd'hui considéré comme la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle et représente en moyenne annuelle environ un tiers de l'exposition aux rayonnements ionisants. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu le radon comme cancérigène pulmonaire humain.

Cette inspection a ainsi permis de faire un bilan de votre situation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, qui vise à la protection du public contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du mardi 7 juin 2016 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique ainsi que ses arrêtés d'application en matière de radioprotection dans le domaine de la gestion des risques liés au radon dans les établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné l'ensemble des documents relatifs à ce thème qui ont été mis à leur disposition.

Au vu de cet examen, l'ASN considère que le bilan de l'inspection est globalement satisfaisant. L'absence de réponse aux sollicitations de l'ARS est toutefois regrettable. Le rapport de mesures de la concentration volumique du radon dans vos locaux a été remis le jour de l'inspection. Il a été relevé que ces mesures sont toutes inférieures au premier seuil d'action réglementaire de 400 Bq/m³. Il conviendra donc désormais de mettre en œuvre les dispositions réglementaires en termes de communication des résultats et de prendre en considération celles rappelées au point C de la présente lettre.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Communication des résultats des mesures du radon

L'article R. 1333-16 du code de la santé publique indique que « les résultats des mesures du radon effectuées en application de l'article R. 1333-15 sont communiqués au chef d'établissement, aux représentants du personnel ainsi qu'aux médecins du travail et aux médecins de prévention lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ils sont portés à la connaissance des personnes qui fréquentent l'établissement ».

Vous disposez à présent du rapport des mesures du radon effectuées selon les préconisations réglementaires.

- A1. Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions réglementaires susmentionnées en termes de communication des résultats des mesures du radon. Cette communication devra être formalisée.**

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Rappels réglementaires

Je vous rappelle que la réglementation citée en références [1] et [2] dispose que les propriétaires :

- fassent procéder à un nouveau dépistage du radon à la suite de travaux modifiant la ventilation ou l'étanchéité des locaux ;
- maintiennent en état les locaux pour garantir le respect du niveau d'action de 400 Bq/m³ et, le cas échéant, maintiennent le bon état de fonctionnement des appareils mis en place à l'occasion des travaux de remédiation pour abaisser la concentration en radon ;
- fassent réaliser par un organisme agréé des mesures de dépistage du radon tous les dix ans.

- C1. Il conviendra de mettre en œuvre ces dispositions réglementaires.**



Le présent courrier est adressé concomitamment à la SA HLM Lozère Habitations, également propriétaire des locaux du foyer. Vous voudrez bien me faire part conjointement de vos **observations et réponses concernant le point A1 dans un délai qui n'excédera pas deux mois.**

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que ce courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de
L'Autorité de sûreté nucléaire**

Signé par

Michel HARMAND